



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 07 novembre 2007

PRESENTS : M. E. DOUETTE, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. A. ROMAINVILLE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, Echevins ;
MM. H. JAMAR, L. TRIFFAUX, M. PAULY, C. RENSON, D. JACOBS, N. LANDAUER, P. DEPREZ,
A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN , P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN,
M. JADOT, Membres ;
M. P MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTS ET EXCUSES : M. P. OTER, Echevin ;
MM. O. LECLERCQ et L. PAQUE, Membres.
M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative).

OBJET – N°7.D. – Gestion financière – Modification du règlement établissant une redevance pour les missions de prévention effectuées par le Service d'incendie.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 85, alinéa 2 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, obligeant l'Etat et les communes à récupérer à charge des bénéficiaires des prestations, les frais occasionnés aux services de la protection civile et aux services communaux d'incendie, lors de prestations fournies par ces services en dehors des interventions qui leur sont imposées par les lois et règlements;

Vu l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant organisation en temps de paix des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment son article 22 stipulant que tout service d'incendie est tenu de procéder aussi bien dans sa propre commune que dans une commune du groupe régional dont il assure la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies, ainsi que son article 22bis permettant la conclusion de convention pour une durée déterminée au bénéfice d'une commune non protégée par le S.R.I.;

Vu l'Arrêté Royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu les circulaires ministérielles des 26 octobre 1972, 14 mai 1973 et 16 février 1974 relatives aux aspects financiers de certaines interventions des services d'incendie ;

Vu la circulaire du 04 octobre 2007 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, et relative à l'élaboration des budgets 2008 des communes de la Région wallonne ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2006, approuvée par le Collège provincial le 14 décembre 2006, établissant, jusqu'au 31 décembre 2012, une redevance pour les missions de prévention effectuées par le S.R.I ;

Considérant que bon nombre de missions relatives à la prévention de l'incendie, effectuées en faveur de particuliers ou institutions privées ou publiques, doivent être recommandées en raison de modifications, erreurs, oublis ou ajournements des plans qui sont soumis lors du dépôt des dossiers;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE d'abroger, avec effet au 1^{er} janvier 2008, le règlement du 15 novembre 2006 établissant une redevance pour les missions de prévention effectuées par le Service Régional d'Incendie ;

Et ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2008 à 2012, une redevance pour les missions de prévention effectuées par le S.R.I.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Au sens du présent règlement, par demandeur, on entend la personne qui introduit le dossier en son nom propre et/ou au nom d'une association, d'une personne morale,...

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

1° Frais d'ouverture de dossier : 25,00 € ;

2° Examen et avis sur plan :

a) examen des permis d'urbanisme, des permis de lotir, des permis uniques et des plans de nouvelles constructions en projet: 120,00 € ;

b) examen des plans de projet de transformation ou agrandissement des constructions existantes : 90,00 € ;

Ces prestations comprennent :
- l'examen des plans;
- la vérification de la législation;
- la rédaction d'un rapport et son expédition.

3° Visites et vérification de l'application des lois, règlements et codes de bonnes pratiques :

Base horaire de 70,00 € avec un minimum de 30 minutes, la facturation s'effectuant par tranche d'une demi-heure.

Ces prestations comprennent :
- une visite;
- le contrôle de la législation;
- la rédaction d'un rapport et son expédition.

Article 4 - Les montants repris à l'article 3 sont liés au rapport entre l'indice des prix à la consommation du 1^{er} janvier 2002 (110,22) et celui du mois de janvier précédant l'année à laquelle s'applique la redevance, et seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 - Les prestations mentionnées à l'article 3 sont effectuées, à titre gratuit, en ce qui concerne les bâtiments et établissements gérés par les administrations communales dépendant du S.R.I. de la Ville de Hannut.

Les visites des garderies ONE sont également gratuites vu leur aspect social mais les frais d'ouverture du dossier restent néanmoins dus.

Lorsqu'il s'agit d'une visite de contrôle, les prestations ne sont pas facturées s'il a été satisfait à toutes les remarques faites précédemment. De même, lorsque qu'il s'agit d'une visite effectuée sur demande expresse du bourgmestre, les prestations ne sont pas facturées.

Article 6 - À défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 7 - À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Poi MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Poi MATERNE.

Emmanuel DOUETTE.